

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CS412

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 11, après le mot :

« parent »,

insérer les mots :

« , le mineur capable de discernement, la personne ou le service à qui l’enfant a été confié ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer aux mots :

« le parent auteur »

les mots :

« l’auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la possibilité de saisir directement le procureur de la République aux fins de délivrance d’une ordonnance de sûreté de l’enfant.

Le projet de loi ouvre cette faculté au seul autre parent lorsque l’un des parents expose l’enfant à un danger grave et immédiat. Or, certaines situations peuvent concerner des enfants dont l’autre parent est absent, défaillant, empêché ou lui-même sous emprise.

Il est donc nécessaire de permettre également au mineur capable de discernement, ainsi qu’à la personne ou au service à qui l’enfant a été confié, de saisir directement le procureur. Cette extension

renforce l'effectivité de la protection sans remettre en cause l'exigence d'éléments concordants de nature à caractériser le danger.

En conséquence, l'alinéa 12 doit être modifié. Il tire les conséquences de l'élargissement de la saisine directe du procureur de la République au mineur capable de discernement ainsi qu'à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié.

Il convient donc de remplacer la référence au seul parent auteur de la saisine par une formulation plus générale visant l'auteur de la saisine.